



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 26 JUIN 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2025

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
~~Monsieur Philippe Dupont~~, Madame Dominique Coquelet-Breucq, ~~Madame Ingrid~~
~~Pype-Lievens~~, ~~Monsieur Benjamin Lembourg~~, ~~Madame Carine Simon-Petillon~~,
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, ~~Madame Lauriane Carlier~~,
~~Madame Isabelle Fleurquin~~, ~~Monsieur Stephan Motte~~, **Conseillers**
Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**

Excusés: Monsieur Philippe Dupont, Madame Ingrid Pype - Lievens, Monsieur Benjamin
Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon, Madame Lauriane Carlier, Madame
Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Le Président excuse les personnes suivantes : Isabelle Fleurquin, Stephan Motte, Philippe
Dupont, Lauriane Carlier, Ingrid Pype-Lievens, Benjamin Lembourg, Carine Simon-Petillon.

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 19

1. Bail emphytéotique - Cercle équestre des Hauts-Pays - Avenant

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose le point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Livre 3 du Code civil, notamment les articles 3.30, 3.167 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le troisième accord, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 mai 2024, entre
la Wallonie et les opérateurs de télécommunications, imposant aux pouvoirs locaux de
renoncer à la taxation des mâts, pylônes et antennes (« Tax on Pylons ») ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2025 approuvant le présent projet de
délibération tel que présenté au Conseil communal ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2025 ;

Vu le bail signé entre la Commune de Honnelles et l'ASBL Cercle Equestre des Hauts-Pays
avec effet au 1^{er} janvier 1999 et portant sur un bien sis section d'Angre, rue de Dour, cadastré
section A 339d,e, lieudit « La Maladrerie », d'une contenance totale de 63a 40ca ;

Considérant que le locataire a depuis le 1^{er} août 2002 consenti une location partielle du site
au profit d'un tiers ;

Considérant que le Conseil Communal a, en date du 06 novembre 2003, décidé d'adopter
un premier avenant au contrat de bail modifiant la convention originelle en ce que le loyer
annuel pour ladite parcelle est de 3966,30 euros à dater du 1^{er} août 2002, montant indexé à

l'indice des prix à la consommation, et ce, en raison de la sous-location intervenue entre l'A.S.B.L. le Cercle Equestre des Hauts-Pays et le tiers (SA Belgacom Mobile Proximus) ;

Considérant que le Conseil Communal a, en date du 18 juin 2009, décidé d'adopter un second avenant au contrat de bail modifiant la convention originelle en ce que le loyer est augmenté de 1000 euros à dater du 1^{er} juillet 2009, montant indexé à l'indice des prix à la consommation, et ce, en raison de la sous-location intervenue entre l'A.S.B.L. le Cercle Equestre des Hauts-Pays et le tiers (SA Belgacom Mobile Proximus) ;

Considérant l'idée initiale de l'administration qui était de réinvestir les sommes perçues dans l'entretien du site sur présentation de justificatifs ;

Considérant que le troisième accord "Tax on Pylons" nous empêche de réclamer indirectement au tiers (SA Belgacom Mobile Proximus) une taxe par le biais d'une indexation de loyer au bail initial ;

Considérant que cette indexation du loyer en raison de la sous-location ne respecte donc plus les dispositions réglementaires actuelles ;

Considérant que le bail initial avait été conclu, avant la survenance de la sous-location, pour 1 (un) euro symbolique ;

Considérant que le Collège communal propose donc au Conseil communal de conférer un caractère gracieux au bail emphytéotique conclu par le biais d'un avenant ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adopter l'avenant au contrat de bail entre la Commune de Honnelles et l'ASBL Cercle Equestre des Hauts-Pays ;

Article 2 : D'imposer à l'emphytéote que les sommes perçues par celui-ci en raison de la sous-location intervenue entre lui et le tiers (SA Belgacom Mobile Proximus) soient intégralement affectées, sur base de justificatifs probants, à l'entretien du site ;

Article 3 : D'en informer le service finances pour disposition à prendre ;

Article 4 : De contacter les représentants de l'ASBL Cercle Équestre des Hauts-Pays pour invitation à signature de l'acte ;

Article 5 : De s'assurer du respect du formalisme de publicité de l'acte (enregistrement).

2. Extension du cimetière de Roisin - Proposition d'expropriation pour cause d'utilité publique - Phase administrative

Madame Pascale Homerin prend la parole et expose le point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, §1^{er}, I, 3^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial, spécialement les articles D.VI.1 à D.VI.16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16 à 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Honnelles et que le projet présenté comme d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le bien à exproprier, repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur le bien immobilier, les contenances et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminés selon les indications du cadastre sont les suivants : parmi les biens situés à Honnelles, cadastré 1ère Division, Section B, n° 24 F, pour une contenance de 48a ;

Considérant que cette emprise se situe à Honnelles, et plus précisément, sur une parcelle entièrement située en zone agricole au plan de secteur de Mons - Borinage, conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 30 novembre 1984 ;

Considérant qu'il est dans la volonté communale d'acquérir la totalité de la parcelle 24F susvisée ;

Considérant que l'établissement d'un plan de délimitation n'est dès lors pas nécessaire ;

Considérant que l'expropriation a pour objet un transfert de propriété sur un bien immeuble ;

Considérant les démarches entreprises par la Commune vers le plein propriétaire en amont de la procédure d'expropriation pour lui faire part du projet d'extension du cimetière de Roisin, celui-ci accusant désormais un manque de places disponibles ;

Considérant que celui-ci n'a pas manifesté d'intérêt quant à notre proposition d'accord amiable, et qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'il ne tient pas compte des objectifs poursuivis par la Commune ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de donner son accord de principe pour entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 2 : d'arrêter le plan d'expropriation ;

Article 3 : de ne pas appliquer les délais réduits pour cause d'extrême urgence ;

Article 4 : une fois le dossier complet, de transmettre le dossier d'expropriation au Guichet Unique Des Expropriations (GUDEx) ;

Article 5 : dans le cas où les études de sols réalisées s'avèrent défavorables quant au but poursuivi par l'expropriation (mauvaise qualité de sols, pollution, etc.), le Conseil se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à la présente procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 6 : d'informer les services concernés de la présente décision.

3. REGLEMENT PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L' ACHAT D'UN ROBOT TONDEUSE, D'UNE TONDEUSE MULCHING OU D'UNE TONDEUSE AVEC FONCTION MULCHING OU D'UN KIT MULCHING

Monsieur Crapez, Echevin, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 novembre 2023 relative au règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées et notamment son article 1er;

Vu la délibération du collège communal du 20 mai 2025 relative au règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un robot tondeuse, d'une tondeuse mulching ou d'une tondeuse avec fonction mulching ou d'un kit mulching;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent parfois une partie très importante de déchets de jardin, dont les tontes de pelouse ;

Considérant que ces déchets peuvent être évacués au parc à conteneurs, mais que leur transport, quand il est possible pour les particuliers, a néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile, par l'octroi d'une prime à l'achat de systèmes de mulching ;

Considérant en effet que la technique du mulching de l'herbe permet de laisser la tonte de pelouse sur le sol et supprime dès lors toute production de déchets ;

Considérant en outre que la technique du mulching transforme le déchet initial en un amendement naturel pour le gazon et un moyen de lutte contre son assèchement ;

Considérant l'existence de solutions techniques diverses pour réaliser un mulching de l'herbe avec des robots tondeuses, des tondeuses mulching ou des tondeuses classiques avec fonction mulching ou encore des kits mulching adaptables sur des tondeuses classiques ;

Considérant, au vu de la délibération du 09 novembre 2023 visée supra, qu'il est opportun dans le cadre de l'octroi d'une prime pour l'achat d'un robot tondeuse, une tondeuse Mulching ou un kit Mulching à adapter sur une tondeuse, de rappeler les interdictions portant sur l'usage de ceux-ci;

Considérant que lesdites interdictions reprises dans la délibération du 09 novembre susvisée sont libellées de la sorte :

"- § 1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique entre 22h00 et 06h00.

- § 2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies de jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons."

Considérant que, dans les limites des disponibilités budgétaires, le montant total des primes allouées sur base du présent règlement est plafonné au montant fixé par le Collège communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets, octroie une prime à l'achat d'un robot tondeuse, d'une tondeuse mulching ou d'une tondeuse classique avec fonction mulching ou d'un kit mulching.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Robot tondeuse : robot utilisé pour tondre l'herbe en de petits morceaux qu'il dépose ensuite sur le sol en guise d'engrais naturel pour le gazon.

- Tondeuse mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place.

- Tondeuse classique avec fonction mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place ou qui peuvent être collectés dans un bac adapté à l'arrière de l'engin.

- Kit mulching : kit adaptable à certaines tondeuses classiques et constitué d'une lame de coupe spécifique permettant la coupe très fine de l'herbe et d'un obturateur mulching permettant de laisser la tonte sur place.

Article 3 : La prime est octroyée à toute personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers. Une seule prime sera octroyée par ménage. On entend par ménage, un ensemble de personnes domiciliées sous le même toit appartenant ou non à la même famille. Un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois par année civile.

Article 4 : Pour être admissible à une subvention, le robot tondeuse ou la tondeuse mulcheuse doit répondre aux exigences suivantes : label CE

Article 5 : Le montant de la prime communale octroyée à l'article budgétaire 87901/33202, Prime à la réduction de déchets vert "Opération Mulching", correspond au montant de la facture avec un maximum de 50 € par robot tondeuse, tondeuse mulching, tondeuse avec fonction mulching ou kit mulching.

Article 6 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la Commune reprenant leurs coordonnées précises et numéro de compte sur lequel la prime sera versée ainsi que la preuve d'achat du robot tondeuse, de la tondeuse mulching ou de la tondeuse avec fonction mulching ou du kit mulching (facture détaillée reprenant le modèle exact et son prix).

Article 7 : La notification d'octroi de prime rappelant l'article 1er du règlement pris en séance de conseil communal du 09 novembre 2023 concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées portant sur les interdictions liées à l'usage d'un robot tondeuse reprises dans l'exposé des motifs.

Article 8 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. La prime sera versée sur le numéro de compte du demandeur par la Recette communale dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier par le Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 : La date de la facture ne pourra être antérieure au 01 janvier 2025. La demande de prime se fera endéans les six mois de la date de facture.

Article 10 : Le robot tondeuse, la tondeuse mulcheuse ou le kit adaptable doivent être utilisés sur le territoire de la Commune. La Commune se réserve la faculté de déléguer un représentant pour une vérification de l'utilisation du robot tondeuse, de la tondeuse mulcheuse ou du kit adaptable et de sa présence sur le territoire communal. Cette prime sera reversée à la Commune en cas d'infraction.

Article 11 : La présente délibération produira ses effets à partir du 27 juin 2025.

4. Redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas chauds - 2025 - 2026

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3121-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales ;

Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents bénéficiant de ce service ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1

Il est établi du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles.

ARTICLE 2

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes structures et sont payables dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance est lié au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance du repas complet (soupe, plat et dessert) est fixée à :

- 4,50 € pour les élèves de maternelle
- 4,80 € pour les élèves de primaire

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,53 €.

Le supplément non demandé aux parents pour l'année scolaire 2025-2026 fera l'objet d'une inscription budgétaire.

ARTICLE 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la commune de Honnelles,

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 20 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Demande de subside - Le Leu Festival - 2025

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Gaillard a introduit une demande de subside dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du "Leu Festival des Arts de la rue" ayant lieu les 6 et 7 septembre 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un évènement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 1.500 € euros à Monsieur Gaillard dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du "Leu Festival des Arts de la rue" ayant lieu les 6 et 7 septembre 2025 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

6. Octroi d'un subside en numéraire 2025 - Section Apicole des Hauts-Pays

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Cornant Michel, agissant au nom et pour le compte de la Section Apicole des Hauts-Pays, sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de la SAHP ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 87903/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 360 € au total à la Section Apicole des Hauts-Pays, en vue d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci ;

Article 2 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 3 - La subvention est engagée sur l'article 87903/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 5 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. Demande de subside - Cycling Team Honnellois - 2025

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que M. Moreau Yvan, agissant au nom du Cycling Team Honnellois, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation de "A Travers les Honnelles" ayant lieu le 31 août 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total au Cycling Team Honnellois, en vue d'assurer l'organisation de "A Travers les Honnelles" qui aura lieu le 31 août 2025 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8. Rapport annuel de rémunération 2025 - Exercice 2024 - Arrêt

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L6421-1, par. 2 ;

Considérant que la disposition légale précitée consacre l'obligation dans le chef du conseil communal d'établir un rapport de rémunération à transmettre au SPW pour le 1^{er} juillet au plus tard ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – le rapport de rémunération écrit en annexe et faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2024 par les mandataires.

Article 2 – De transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

Article 3 – De publier le rapport sur le site internet communal.

9. Contrat Rivière Haine - Renouvellement de l'adhésion à l'ASBL Contrat de Rivière Haine

Monsieur Moreau, Echevin, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région Wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon du 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy, et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1^{er} programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation de Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement de diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeux, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeux, Manage, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2020-2022 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeux, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quiévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2023-2025 ;

Considérant que la Commune de Honnelles décide de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2026-2028 (programme d'actions 2026-2028), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028 ;

Considérant le tableau reprenant les actions du programme 2026-2028 proposé par le Contrat Rivière Haine ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver la convention de partenariat 2026-2028 entre la commune de Honnelles et le Contrat Rivière du sous bassin hydrographique de la Haine.

Art 2 : D'approuver le programme d'action 2026-2028 du Contrat Rivière Haine.

Art 3 : De transmettre la présente délibération et la convention signée au Contrat Rivière Haine.

10. BHP Logements – Renouvellement des organes de gestion - Désignation du représentant au Comité d'attribution

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier de la SCRL BH-P Logements du 08 avril 2025 concernant le renouvellement de ses organes de gestion ;

Vu sa délibération prise en séance du 13 mars 2025 par laquelle il prenait acte de la désignation des membres de l'Assemblée générale au sein de BH-P Logements ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 mai 2025 par laquelle il prenait acte au sein du Conseil d'administration, des deux représentants suivants, Monsieur Benjamin LEMBOURG et Madame Carine SIMON et au sein du Comité de direction de Madame Carine SIMON ;

Considérant que la Commune de Honnelles dispose également d'un siège au sein du Comité d'attribution de BH-P Logements (usage depuis la fusion de 2008) ; que cette attribution spécifique a fait l'objet d'un report lors de la séance précédente ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – De désigner Monsieur Fernand Stiévenart au sein du Comité d'attribution de BH-P Logements (usage depuis la fusion de 2008).

Article 2 – La présente délibération sera transmise à BH-P Logements, rue Amphitéâtre Hadès, 152, à 7301 Hornu.

11. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I)

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM),

Considérant que les analyses apportées par la CCATM sont pertinentes ;

Considérant qu'il convient de maintenir une CCATM active au sein de la Commune de Honnelles ;

Vu la résolution du Conseil communal prise en séance du 30/01/2025 décidant de renouveler la CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 17 février au 28 mars 2025 ;

Vu sa délibération prise séance tenante et par laquelle il décidait de :

- Prendre acte de la liste des candidatures qui ont été introduites auprès des services communaux dans le cadre de l'appel public lancé par le Collège Communal, du 17 février au 28 mars 2025.
- De désigner :
 - les membres effectifs et leur(s) suppléant(s), en fonction de la répartition géographique, de la tranche d'âge ainsi que des intérêts que ceux-ci souhaitent représenter, ainsi que de la répartition selon le sexe ;
 - les membres pour le quart communal (membres représentant la majorité et la minorité au sein du conseil communal et désignés respectivement par consensus par les partis des deux tendances. Ils ne sont pas forcément membre du conseil communal, mais délégués par eux).
 - le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
- Verser dans la réserve les candidatures non retenues.
- De ne pas retenir la candidature de Madame Dominique COQUELET, en tant que membre "citoyenne", celle-ci étant Conseillère communale.
- Prendre acte que
 - les membres du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative.
 - le secrétariat de la Commission est assuré par Monsieur Stéphane Reignier, Conseiller en Aménagement du Territoire.
- De charger le Collège Communal de transmettre l'entière responsabilité du dossier d'institution (composition et ROI) à la Direction de l'Aménagement local, DGO4-SPW, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, laquelle est chargée de présenter le dossier à l'approbation ministérielle.

Considérant que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité se doit d'être encadrée par un Règlement d'ordre Intérieur (R.O.I) ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) comme suit :

**Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
(C.C.A.T.M.)**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle). Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 - De charger le Collège Communal de transmettre l'entière responsabilité du dossier d'institution (composition et ROI) à la Direction de l'Aménagement local, DGO4-SPW, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, laquelle est chargée de présenter le dossier à l'approbation ministérielle.

12. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur à l'usage des écoles communales - Approbation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,
Vu le règlement d'ordre intérieur à l'usage des écoles communales
Considérant qu'il a été soumis à la Commission Paritaire Locale du 20 décembre 2023,
Considérant qu'il a été soumis au conseil de participation du 20 décembre 2023,
Considérant que le Conseil communal du 21 décembre 2023 a souhaité le report de ce dossier afin d'apporter des modifications au dit-règlement
Considérant qu'il a été soumis à la Commission Paritaire Locale du 15 mai 2025,
Considérant qu'il a été soumis au conseil de participation du 19 juin 2025,
Décide à l'unanimité des membres présents :
Article unique : D'approuver le règlement d'ordre intérieur à l'usage des écoles communales tel que présenté en annexe.

13. Gym douce "Senior réveille ton corps" : Convention

Monsieur Moreau, Echevin, prend la parole et expose ce point.
Le Conseil communal,
Considérant le renouvellement des cours de gym douce destinés aux seniors honnellois,
Considérant la convention ci-annexée entre l'Administration communale et l'Ecole de cirque d'Onnezies,
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article unique : D'approuver la convention avec l'Ecole de Cirque dans le cadre de cours de gym douce destinés aux seniors.

14. Convention ONE-COMMUNE dans le secteur ATL (Accueil Temps Libre)

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose ce point.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Considérant que le Collège communal a exprimé sa volonté de voir la Commune de Honnelles réintégrer le processus d'Accueil Temps Libre (ATL);
Considérant le projet de convention ATL annexé à ce point et ayant pour objectifs de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver cette nouvelle convention ;
Considérant que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;
DECIDE: à l'unanimité des membres présents :
Article unique : D'approuver la convention ONE-Commune de Honnelles visant à réintégrer le processus ATL.

15. Projection du film "Mufasa" en plein air le 29/08/25 à Erquennes : Convention de partenariat avec le café "Le Rat d'eau" et convention d'occupation à titre gratuit du terrain

Monsieur Moreau, Echevin, prend la parole et expose ce point.
Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur" du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant la projection de film en plein air organisée le vendredi 29 août 2025 à Erquennes, sur terrain privé ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation du terrain à titre gratuit avec les propriétaires, Mesdames Isabelle et Maryse Pluvinage, dans le cadre de l'évènement ;

Considérant le souhait de collaborer, à cette occasion, avec le café "Le Rat d'eau", situé juste à côté de la zone de projection ;

Considérant la proposition de la responsable, Madame Jessica Bériot, d'ouvrir son établissement le jour de l'évènement ;

Considérant le projet de convention proposé par le Plan de Cohésion Sociale, qui concrétise cette collaboration;

Considérant la suggestion de distribuer un ticket-boisson d'une valeur de 2€/p, par spectateur, pris en charge par le budget PCS;

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale d'approuver ces deux conventions ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : D'approuver les conventions suivantes, établies dans le cadre de la projection du film "Mufasa", le vendredi 29 août 2025 à Erquennes (plein air) :

- partenariat avec Madame Jessica Bériot, responsable du Café "Le Rat d'Eau";
- occupation du terrain appartenant à Mesdames Isabelle et Maryse Pluvinage, à titre gratuit.

16. WEEK-END DU COMMERCE HONNELLOIS 2025 - Convention

Monsieur Bronchart, Echevin, prend la parole et expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre en évidence le commerce honnellois ;

Considérant le souhait de promouvoir le circuit court ;

Considérant que l'organisation d'un concours est un moyen efficace d'impliquer les commerçants et les citoyens ;

Considérant que le « week-end du commerce honnellois 2025 » est réservé aux commerçants honnellois ;

Considérant qu'il se déroulera sur trois jours les 3, 4, 5 octobre 2025;

Considérant que le commerçant participant remettra à son client, un bon de participation par tranche d'achat de 10€ avec un maximum de 10 bons par client ;

Considérant que le client complètera ce bon et le glissera dans l'urne prévue à cet effet et fournie par l'Administration communale,

Considérant que différents prix seront mis en jeux :

1er prix : un chèque cadeau de 200€

du 2ème au 5ème prix : un chèque cadeau de 100€

du 6ème au 20ème prix : un chèque cadeau de 50€ ;

Considérant que ces prix seront uniquement valables dans les commerces honnellois ayant participé à l'opération ;

Considérant qu'un visuel promotionnel sera mis en place et qu'une période de communication sera lancée ;

Considérant que les commerces participants seront affiliés au réseau « Week-end du commerce honnellois 2025 » dès la signature de la convention ;

Considérant que le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la commune à résilier la convention sans préavis ;

« DECIDE à l'unanimité à l'unanimité des membres présents : d'approuver la convention "Week-end du commerce honnellois 2025".

17. Pour info - Budget 2025 - Arrêté SPW Réforme

Monsieur Bronchart, Echevin, prend la parole et expose ce point.

POUR INFO :

La délibération du Conseil communal arrêtant le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du 13/03/2025 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

1. Avant réforme:

Recettes globales : 7.927.832,62

Dépenses globales : 7.903.914,66

Résultat global : 23.917,96

2. Modification des recettes :

02510/46609 29.417,64 au lieu de 30.691,67 soit 1.274,03 en moins

04030/46548 3.893,21 au lieu de 0.00 soit 3.983,21 en plus

552/16105 64.421,25 au lieu de 70.347,79 soit 1.926,54 en moins

3. Modification des dépenses :

13110/11321/2024 447.370,03 au lieu de 442.420,20 soit 4.949,83 en plus

4. Récapitulatif des résultats tels que réformés :

Exercice Propre	Recettes	7.451.275,26	Résultat	29.312,49
	Dépenses	7.421.962,77		
Exercices antérieurs	Recettes	447.250,00	Résultat	24.791,78
	Dépenses	452.458,22		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultat	-34.443,50
	Dépenses	34.443,50		
Global	Recettes	7.928.525,26	Résultat	19.660,77
	Dépenses	7.908.864,49		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

Provisions : 31.718,99€

Fonds de réserve : 19.534,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

1. Avant réforme:

Recettes globales : 3.272.157,21

Dépenses globales : 2.596.131,43

Résultat global : 676.025,78

2. Modification des recettes :

42088/66551 : 0,00 au lieu de 409.989,12 soit 409.989,12 en moins

3. Modification des dépenses :

06088/95551 : 0,00 au lieu de 409.989,12 soit 409.989,12 en moins

4. Récapitulatif des résultats tels que réformés :

Exercice Propre	Recettes	1.448.369,80	Résultat	-612.580,22
	Dépenses	2.060.950,02		
Exercices antérieurs	Recettes	381.158,92	Résultat	381.158,92

	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	1.032.639,37	Résultat	-907.447,08
	Dépenses	125.192,29		
Global	Recettes	2.862.168,09	Résultat	676.025,78
	Dépenses	2.186.142,31		

5.Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire: - 408.418,15€

Fonds de réserve Extra FRIC 2013-2016 : : 0,00€

Fonds de réserve Extra FRIC 2017-2018 : : 167.089,00€

Fonds de réserve Extra FRIC 2019-2021 : 33.909,00€

Fonds de réserve Extra FRIC 2022-2024 : 0,00€

Fonds de réserve Extra PIMACI : 0,00€

EN ANNEXE :

- Arrêté du 15/05/2025

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2025 est approuvé par

- 9 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F. - Echevins,**

LEDENT M. - Président, CARTON S., DAME B. et DUBOIS N. - Conseillers/PHA ,

-1 abstention : **Dominique Coquelet, conseillère PS-Bien vivre à Honnelles**

19. Questions - réponses

Madame Coquelet interpelle la majorité concernant une culture de bambous à Erquennes. Certains s'en plaignent, notamment, quant à l'utilisation de la nappe phréatique.

Madame Coquelet souhaite savoir si le Collège est informé de cette situation et quelle est sa position.

Madame Homerin prend la parole et expose que ce projet est mis en place avec le SPW.

Cette culture permettra à terme de fabriquer des meubles, ustensiles de cuisine, etc ...

Concernant spécifiquement la nappe phréatique, un compteur de la SWDE est installé avec un modérateur, ce qui permet d'avoir une maîtrise parfaite de celle-ci et de son utilisation.

Le cultivateur a sollicité et obtenu une déclaration d'environnement de classe 3. Il est donc a priori en ordre administrativement.

Partant, le champ d'action de la Commune est relativement restreint.

Madame Coquelet interpelle le Collège au sujet de l'excursion d'un jour à Nausicaa.

Elle regrette que bon nombre de personnes n'ont pas pu y participer, faute de places.

Madame Coquet émet l'idée de revenir à l'ancien système, à savoir s'inscrire auprès de Hainaut Séniors.

Elle stigmatise le fait que, dorénavant, la personne paie, mais ne reçoit pas d'information.

Monsieur Moreau précise que pas plus tard que ce matin, une réunion s'est tenue avec les membres du CCCA.

Il précise qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 20, il faut rétribuer l'intégralité de l'excursion à une ASBL.

Ils reçoivent de l'argent, ils doivent donc effectuer le travail jusqu'au bout.

Si des doléances sont à formuler, il convient d'adresser un courrier en ce sens à la Province.

La Commune a agi dans ce sens. Mais, le Collège ne peut pas se substituer.

Madame Coquelet revient sur le Folklore mondial de la Ville de Saint-Ghislain.

Elle stigmatise le fait que le car, ayant une capacité de 50 personnes, n'en contenait au final que 26.

Cette année, les participants n'avaient accès qu'à la seule représentation. Les années précédentes, pourtant, la participation avait un rayonnement plus large (repas moyennant intervention financière, etc ...).

Monsieur Dubois entend cette proposition et y consacrera une réflexion pour les années à venir.

Madame Coquelet s'interroge quant aux modalités de distribution des sacs-poubelle cette année.

Monsieur Bronchart assure que le courrier y relatif a été signé ce mardi.

Le délai s'explique par le fait qu'il a fallu opérer auprès des commerces participants.

Cette année, il y aura, comme dans le passé, une distribution supplémentaire à la commune, avec évidemment une date de rattrapage.

Madame Coquelet interpelle Monsieur Crapez dans le cadre des trottoirs entre Angre et Angreau.

Elle signale que les piétons ne sont pas en sécurité.

Monsieur Crapez est conscient de cette situation. Il a, par ailleurs, interpellé le SPW à cet effet.

Le SPW estime qu'une bande enherbée constitue un trottoir végétalisé.

Madame Coquelet propose alors de faire entretenir cet ouvrage par le service des travaux afin que les piétons puissent y circuler de manière plus sécurisante.

Monsieur Crapez n'abonde pas dans ce sens. Il s'agit d'un domaine géré par le SPW, chargé à lui de faire le nécessaire. Et de rappeler que la commune se substitue déjà dans son nom de ses compétences.

HUIS CLOS pour les points de 20 à 31

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.
Stéphane Reignier

Le Bourgmestre
Matthieu Lemiez